



Distr.: Limitée
24 janvier 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Septième session
Vienne, 17-28 janvier 2000

Point 5 de l'ordre du jour

**Examen de l'instrument juridique international additionnel
contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Norvège: amendements aux articles 5, 9 et 11 du texte révisé du projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 5: Criminalisation

1. Il faudrait ajouter au paragraphe 1 l'alinéa suivant:

“...) Communication intentionnelle d'informations fausses, trompeuses, incomplètes ou d'autres informations inexactes en vue de l'établissement des documents de licence ou d'autorisation;

...) Fait de fabriquer, procurer ou fournir de façon intentionnelle un document de licence ou d'autorisation frauduleux; et

...) Connaissant le caractère frauduleux d'un document de licence ou d'autorisation:

- i) Fait de se servir d'un tel document, d'en faire commerce ou de le considérer comme valable; et
- ii) Fait de faire en sorte qu'on puisse s'en servir, en faire commerce ou le considérer comme valable.”

Article 9: Marquage des armes à feu

2. Il faudrait ajouter au paragraphe 1 le nouvel alinéa suivant:

“ ...) Exige, au moment du transfert d’une arme à feu depuis les stocks de l’État en vue d’un usage à caractère permanent à des fins civiles, que le lieu du transfert et le numéro de série soient dûment marqués.”

Article 11: Dispositions générales concernant les licences d’exportation, d’importation et de transit ou les régimes d’autorisation

3. Il faudrait ajouter à l’article 11 le nouveau paragraphe suivant:

“... Les États Parties s’attachent à adopter les mesures nécessaires pour s’assurer que les documents de licence ou d’autorisation sont d’une qualité telle qu’on ne puisse facilement les modifier, les reproduire, les délivrer illicitement ou en faire un autre usage impropre.”
